

COUPE ANDRE LATERAS

REGLEMENT

OBJET

Article 1 : Le District de la Creuse organise chaque année une épreuve dite « Coupe André LATERAS ».

Article 2 :

1) Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété du District.

Il est confié pour un an au club vainqueur, lequel devra, à ses frais et risques, en faire retour au District dans les délais fixés par le Bureau, sous peine d'amende.

2) L'organisation de l'épreuve, l'établissement de son calendrier, son exécution relèvent de la Commission de Gestion des Compétitions, seule juge.

ENGAGEMENTS

Article 3 : La clôture des engagements et les droits afférents sont fixés chaque année par le Comité de Direction.

Article 4 : Cette épreuve est ouverte uniquement aux deuxièmes réserves opérant en Championnat de District.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 5 :

1) La Coupe André LATERAS se dispute par rencontres éliminatoires aux dates retenues par la Commission.

2) Il sera procédé au tirage au sort intégral à l'intérieur de chaque zone géographique établie par la Commission (les zones pouvant être déterminées différemment chaque saison).

3) Pour les premiers tours, toute équipe qui ne pourrait participer parce que disputant une autre compétition (Coupe ou Championnat) sera remplacée par un club exempt devant entrer en compétition au tour suivant.

- Le club de Division inférieure entrera en priorité

- En cas de pluralité de clubs appartenant à une même Division, il y aura tirage au sort.

4) Les rencontres auront lieu sur le terrain du club sorti en premier du tirage au sort sauf s'il existe au moins une Division d'écart entre les deux équipes, l'équipe dite inférieure recevra.

5) À partir des huitièmes de Finale, il y aura tirage au sort intégral.

6) Au cas où un club serait amené à faire jouer son équipe de niveau inférieur, si celle-ci se qualifiait pour le tour suivant, l'équipe supérieure pourra reprendre la compétition dès qu'elle en aura la possibilité.

7) La Finale, organisée par le District, aura lieu sur un terrain choisi par le Comité de Direction.

8) Toutes les rencontres, y compris la Finale, se disputeront en un seul match.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera fait directement application de l'épreuve des tirs au but.

9) Par suite de terrain impraticable ou indisponible du club recevant, celui-ci devra se déplacer chez l'adversaire.

10) Le non-respect de l'alinéa 9 entraînera la perte du match pour le club recevant.

QUALIFICATION - PARTICIPATION

Article 6 :

1) Pour toutes les questions concernant la qualification des joueurs, les règlements de la Fédération Française de Football et ceux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine seront appliqués.

2) Seuls seront autorisés à participer les joueurs qui auront participé à la dernière rencontre officielle en équipe (s) supérieure (s), même si celles-ci ne jouent pas, mais qui ne totaliseront pas plus de dix matchs en équipe (s) supérieure (s) (Championnats et Coupes).

3) Le nombre de joueurs licenciés U17, U18 et U19, qui participent à un Championnat Régional ou Départemental de leur catégorie pendant la saison, est limité à deux.

FEUILLE DE MATCH - FEUILLE DE RECETTE

Article 7 : Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

RECETTES - REGLEMENT FINANCIER

Article 8 :

1) Jusqu'aux demi-Finales incluses, la recette sera gérée par le club recevant : il paiera les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Les frais d'arbitrage, et éventuellement de délégation, seront pris en charge par moitié par chaque équipe.

2)

A- Pour la Finale gérée par le District dans le cadre de la Journée « Foot en Fête », la recette commune avec les Finales des Coupes Andrivet et Bussière, après déduction des frais d'organisation, d'arbitrage et de délégation, sera répartie à égalité entre toutes les équipes, tant en bénéfice qu'en déficit.

B- Si la Finale n'a pas lieu dans le cadre de la journée « Foot en Fête », la recette sera gérée par le District de la manière suivante :

a- 10 % de la recette brute au club organisateur pour la location du terrain.

b- 20 % de la recette brute au District. En cas de déficit, aucun prélèvement ne sera effectué par celui-ci.

c- Les frais d'arbitrage et éventuellement de délégation seront payés aux ayants-droits.

d- Les frais de déplacement des équipes seront déduits de la recette nette et versés à celles-ci.

e- Le déficit ou le bénéfice sera partagé par moitié entre les deux équipes.

3) Les entrées gratuites : les clubs en présence bénéficieront de 20 laissez-passer.

De plus, les dirigeants des clubs en présence, munis de leur licence, pourront accéder gratuitement à la rencontre.

INTERDICTION

Article 9 :

1) Tous les matchs amicaux, tournois, etc ... seront interdits le jour de la Finale de la Coupe dans un rayon de 30 km du lieu de rencontre prévu.

2) Toutefois des dérogations pourront être accordées par la Commission aux clubs qui en feront la demande au District par lettre recommandée 10 jours au moins avant la date prévue.

RESPONSABILITE - POLICE DES TERRAINS

Article 10 : Le club organisateur est chargé de la police des terrains.

HEURES DES MATCHS

Article 11 : L'heure des matchs est fixée par le District.

Les rencontres devront débuter à 15 heures.

Les clubs pourront organiser les matchs en nocturne suivant les modalités prévues au règlement des Championnats.

Le club visiteur ne pourra refuser de disputer une rencontre en nocturne sur un terrain dont l'éclairage est homologué ou autorisé.

FORFAITS

Article 12 : Tout club déclarant forfait devra en aviser son adversaire, le District et les arbitres.

Il sera passible d'une amende dont le montant sera fixé par le District.

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ; elle perdra tout droit au remboursement de ses frais et devra s'acquitter de la moitié des frais d'arbitrage, et éventuellement de délégation.

BALLONS

Article 13 : Pour la Finale, le District organisateur fournit les ballons.

FEUILLE DE MATCH

Article 14 : Sur la feuille de match, il peut être inscrit 16 joueurs maximum, ce qui ne modifie pas le nombre de 3 remplaçants autorisés, le joueur remplacé devenant remplaçant.

CAS NON PREVUS

Article 15 : Les cas non prévus par les articles précédents seront résolus par la Commission compétente en accord avec les règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération Française de Football.